

ARRETE DE COUPURE ET D'ALLUMAGE  
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC



TÉLÉPHONE 02.98.67.11.14

Nous, Gilles CREACH, Maire de la Commune de Taulé,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale;  
VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;  
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETONS**

**Article 1er :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 08 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Les périodes de fonctionnement de l'éclairage public sont fixées, sur l'ensemble du territoire communal, selon les conditions suivantes :

- de 6h30 jusqu'à la levée du jour sur l'ensemble de la commune ;
- de la tombée de la nuit jusqu'à 21h30 dans le bourg, jusqu'à 21h00 dans les villages, quartiers, lotissements et les zones d'activités économiques de Bel Air et de la Gare

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire Gilles CREACH est chargé de s'assurer de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du SDEF
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Taulé, le 08 novembre 2022  
Le Maire,  
Gilles CREACH

